

Le Conseil fédéral > Département: DFI > Service: SLR

Contact Plan du site DE FR IT RM EN

 Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Service de lutte contre le racisme SLR
Guide juridique sur la discrimination raciale

Recherche

Introduction	Cadre juridique	Différents domaines	Moyens extrajudiciaires de règlement des conflits	Informations à l'intention des centres de conseil	Définitions et bibliographie	
--------------	-----------------	---------------------	---	---	------------------------------	--

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Assurances

Discrimination au niveau du contenu du contrat d'assurance (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f254.html>)

Discrimination au niveau du contenu du contrat d'assurance

Exemple: pour la RC des véhicules à moteur, une compagnie fixe des primes plus élevées pour les personnes d'une certaine nationalité. Elle ne peut toutefois présenter aucune statistique actuarielle prouvant que la fréquence et le montant des sinistres sont plus élevés dans cette population.

En théorie, les parties sont libres de négocier les conditions contractuelles. Mais en pratique, ces conditions sont prédéfinies par la compagnie d'assurance. Ainsi, les primes RC des véhicules à moteur dépendent notamment du niveau de risque estimé pour certaines catégories de personnes (notamment de l'âge, de la nationalité ou du sexe). Cela dit, d'un point de vue juridique, ce type de conditions contractuelles moins favorables fondées sur la région ou le pays d'origine ou sur l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse est toujours très délicat. Le cas échéant, il faut examiner si l'assureur ne commet pas une violation du droit civil en portant atteinte à la personnalité (art. 28 CC) ou en enfreignant les règles de la bonne foi (art. 2, al. 1, CC).

Les assureurs privés qui accomplissent des tâches publiques sont par ailleurs soumis au contrôle de l'État. En principe, les lois qui régissent la surveillance dans ce domaine prévoient des dispositions contre les abus. Les discriminations raciales systématiques peuvent représenter un abus. Le cas échéant, n'importe qui peut alerter les autorités de surveillance compétentes. Celles-ci peuvent ouvrir une instruction et prononcer des sanctions (pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation ou de la concession).

Attention: contrairement au fait de refuser des prestations pour des motifs discriminatoires, les clauses contractuelles discriminatoires *ne sont pas réprimées par le droit pénal et ne peuvent donc être attaquées que sur le plan civil.*

Il est important de dénoncer immédiatement toute violation des normes internationales. Si la plainte est rejetée par le tribunal suisse de dernière instance (en règle générale le Tribunal fédéral), il est possible de recourir contre cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) ou du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).

Centres de conseil spécialisés.

Procédures et voies de droit